



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de Madame Mireille LOSCHETTER – 50 rue de l'Eglise – 28240 La Loupe, en date du 22 octobre 2025 tendant à obtenir l'autorisation de dresser un échafaudage au droit de l'immeuble sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 5 rue Vincent, le temps de procéder aux travaux de réfection de la couverture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 260/2025

ARTICLE 1 : L'entreprise Couverture ROUSSEAU Jean-Jacques sise à Friaize (Eure-et-Loir) 3 La Grande Maison est autorisée à dresser un échafaudage au droit de l'immeuble sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 5 rue Vincent, le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **du 3 novembre au 24 décembre 2025.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier **uniquement le temps nécessaire au déchargement/chargement du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.**

En dehors de ces phases de chargement/déchargement, le stationnement des véhicules d'entreprise devra s'effectuer sur les places de stationnement existantes Place Casimir Petit Jouvét.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 27 octobre 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15